

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU
R-027-2021
Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-06-29

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance au revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-10, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

1. Le Règlement sur l'assistance au revenu, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 20(4) est modifié :

- a) **par abrogation des alinéas l) et l.1);**
- b) **par remplacement du point à la fin de l'alinéa o) par un point-virgule et par ajout de l'alinéa suivant après l'alinéa o) :**

- p) le total de toutes les sommes au-delà de 700 \$ par mois reçues par le demandeur ou les personnes à sa charge de toute source, autre que :
 - (i) d'autre revenu non gagné,
 - (ii) le revenu gagné,
 - (iii) le revenu admissible,
 - (iv) les sommes provenant des sources mentionnées au paragraphe (5).

(2) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 20(5)a) :

- a.1) les remboursements indiqués sur un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation pour une déclaration de revenus et de prestations de l'Agence du revenu du Canada, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par individu par année d'imposition;